

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la
fixation des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de
parcours et de séjour des inspecteurs principaux et cantonaux de
l'enseignement primaire**

A.E. 05-07-1991 M.B. 17-09-1991

SECTION Ier. - Utilisation des moyens de transport en commun.

Article 1er. - Les taux de l'indemnité forfaitaire annuelle globale pour frais de parcours et pour frais de séjour accordée aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, sont fixés comme suit :

A. Pour les inspecteurs principaux

	Frais de parcours	Frais de séjour
1ère catégorie	43.300 F	33.800 F
2e catégorie	41.800 F	32.000 F
3e catégorie	38.400 F	30.000 F
4e catégorie	36.000 F	28.100 F
5e catégorie	33.600 F	26.300 F
Catégorie urbaine	20.000 F	

B. Pour les inspecteurs cantonaux

	Frais de parcours	Frais de séjour
1ère catégorie	33.600 F	26.300 F
2e catégorie	31.300 F	24.400 F
3e catégorie	26.500 F	21.000 F
4e catégorie	21.600 F	17.000 F
5e catégorie	16.800 F	13.100 F
Catégorie urbaine :	12.300 F	

Article 2. - Les inspecteurs principaux titulaires des ressorts d'inspection principale d'Arlon, de Dinant, de Tournai et Verviers, ainsi que l'inspecteur du canton scolaire de Stavelot, dont les circonscriptions scolaires sont classées dans une catégorie dite "Spéciale" en vertu de leur configuration géographique particulière, bénéficient d'une indemnité préférentielle dont les montants respectifs sont ainsi qu'il suit :

A. Pour les inspecteurs principaux des ressorts d'Arlon, de Dinant, Tournai et Verviers :

Frais de parcours	Frais de séjour
48.000 F	37.600 F

B. Pour l'inspecteur du canton scolaire de Stavelot :

Frais de parcours	Frais de séjour
41.800 F	32.000 F



Article 3. - L'indemnité forfaitaire pour frais de parcours et pour frais de séjour est payée mensuellement et à terme échu, à raison de 1/12 du montant de l'indemnité annuelle globale.

Lorsque l'indemnité du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes. Le nombre de trentièmes dus est calculé suivant les règles prévues par le statut pécuniaire du personnel des ministères en matière de paiement du traitement.

SECTION II. - Utilisation de moyens de transport personnels

Article 4. - Les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, peuvent être autorisés à utiliser leur voiture automobile pour les besoins du service.

Sont cependant exclus de cette mesure, les inspecteurs des circonscriptions urbaines et les inspecteurs dont la circonscription scolaire appartient à la 5e catégorie fixée par l'arrêté ministériel du 2 janvier 1937.

Article 5. - D'après la catégorie à laquelle appartient leur circonscription scolaire en vertu de l'arrêté ministériel précité, et dans les limites fixées par le tableau ci-après, les membres de l'inspection visés au 1er alinéa de l'article 4 peuvent prétendre :

a) à l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

b) pour la partie des déplacements qu'ils effectuent par les moyens ordinaires de transport, à une indemnité forfaitaire de parcours dont le montant est fixé dans la colonne 4 du tableau ci-après;

c) à l'indemnité pour frais de séjour prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ainsi qu'à un quota kilométrique annuel

Détermination de la catégorie	Kilométrage annuel autorisé	Indemnité par kilomètre	Indemnités pour frais de parcours (Moyens ordinaires) Forfait	Indemnités pour frais de séjour Forfait
1	2	3	4	5
A. Inspecteurs				
1°	6.600 km	Variable	8.200 F	33.800 F
2°	5.600 km	Variable	7.800 F	32.000 F
3°	4.600 km	Variable	7.300 F	30.000 F
4°	3.600 km	Variable	6.900 F	28.100 F
5°	2.600 km	Variable	6.400 F	26.300 F

Pour les inspecteurs principaux des ressorts d'Arlon, de Dinant, Tournai et Verviers

1° Tournai	6.600 km	Variable	9.100 F	37.600 F
Verviers	6.600 km	Variable	9.100 F	37.600 F
2° Dinant	7.600 km	Variable	9.100 F	37.600 F
3° Arlon	8.900 km	Variable	9.100 F	37.600 F



B. Inspecteurs cantonaux

1°	4.600 km	Variable	6.400 F	26.300 F
2°	3.600 km	Variable	5.900 F	24.400 F
3°	2.600 km	Variable	5.000 F	21.000 F
4°	1.600 km	Variable	4.100 F	17.000 F

Pour l'inspecteur du canton scolaire de Stavelot

5.600 km	Variable	7.800 F	32.000 F
----------	----------	---------	----------

Article 6. - L'indemnité kilométrique est liquidée, par semestre, sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé, en triple exemplaire, établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Elle ne peut en aucun cas dépasser, pour cette période, la moitié de l'indemnité annuelle prévue par l'article 5, pour la fonction et la catégorie correspondantes.

Article 7. - Les bénéficiaires de l'indemnité kilométrique qui cessent, même momentanément, d'utiliser leur voiture automobile pour les besoins au service, ou qui en acquièrent une autre, en avisent immédiatement l'administration dont ils dépendent.

Article 8. - Les indemnités forfaitaires pour frais de parcours et pour frais de séjour prévues à l'article 5 b) et c) sont liquidées suivant les règles prescrites dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 9. - Conformément à l'article 5 de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, les dépenses énumérées dans les articles 1, 2, 5 b et c du présent arrêté, sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 au 1er septembre 1990 : (102,02 sur base 88).

SECTION III. - Dispositions transitoires et finales

Article 10. - Jusqu'à leur départ, les inspectrices des travaux féminins des ressorts scolaires de Bruxelles A, Bruxelles B et Liège perçoivent une indemnité forfaitaire globale égale à celle qui est attribuée aux inspecteurs principaux de ces ressorts.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport personnel, l'inspectrice des travaux féminins du ressort de Liège peut prétendre aux indemnités et au quota kilométrique attribués à l'inspecteur principal de ce ressort.

Article 11. - A l'exception de l'article 9, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1970 sont abrogées.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Article 13. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.